

République Démocratique du Congo  
PRIMATURE



Autorité de Régulation des Marchés  
Publics  
A.R.M.P.  
*Comité de Règlement des Différends*

RPR : 17/REC/ARMP/2024  
GROUPEMENT NANTONG & GGPI C / FOMIN ».

**DECISION N°19/24/ARMP/CRD DU 06 DECEMBRE 2024 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT NANTONG & GGPI CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE RELATIVE AU DAO N0001/DG/FOMIN/CGPMP-FOMIN/SP/08/2024, PORTANT MARCHE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT MIXTE DE DIX-SEPT (17) NIVEAUX DEVANT ABRITER LE SIEGE DE LA DIRECTION GENERALE DU FOND MINIER POUR LES GENERATIONS FUTURES (FOMIN), DES APPARTEMENTS ET SERVICES A VOCATION COMMERCIALE A KINSHASA GOMBE**

**EN CAUSE :**

**GROUPEMENT NANTONG LIUJIAN & GGPI**, avenue Flamboyant n° 21, Commune de Gombe, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Tél : +243820712222

Ci- après dénommée "**PARTIE REQUERANTE**"

**CONTRE :**

**LE FOND MINIER POUR LES GENERATIONS FUTURES « FOMIN », 2<sup>ème</sup> Etage de l'Immeuble 110, Croisement Blvd du 30 juin – Avenue de la Libération Ex 24 Novembre, Référence derrière l'Immeuble 1113, Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.**

Ci- après dénommée "**AUTORITE CONTRACTANTE**"

## **I. RESUME DES FAITS**

1. Le Fond Minier pour les Générations Futures « FOMIN » a lancé le DAO n°001/DG/FOMIN/CGPMP-FOMIN/SP/08/2024, portant travaux de construction d'un bâtiment mixte de Dix-sept (17) niveaux devant abriter le siège de sa Direction Générale, des appartements et services à vocation commerciale à Kinshasa-Gombe.
2. Plusieurs sociétés y ont soumissionné, notamment le Groupement NANTONG LIUJIAN & GGPI.
3. Par sa lettre référencée N07034/DG/FOMIN/BMF/SP/11/2024 du 08 novembre 2024, l'Autorité Contractante a notifié au Requérant le rejet de son offre.
4. Par sa lettre référencée 1211/NL&GGP1/AO-FOMIN/2024 du 12 novembre 2024, le Requérant a introduit son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante.
5. Y réagissant, par sa lettre référencée 7048/DG/FOMIN/BMF/SP/11/24 du 14 novembre 2024, l'Autorité Contractante a confirmé le rejet de l'offre du Requérant.
6. Par sa lettre référencée 1811/NL&GGP1/AO-DG/ARMP/2024 du 18 novembre 2024, le Requérant a introduit son recours en appel auprès de l'ARMP.
7. Par sa lettre n°5305/ARMP/DG/DREG/DREC/MM/11/2024 du 26 novembre 2024, adressée à l'Autorité Contractante, l'ARMP lui a informé du recours en appel et lui a demandé de lui communiquer dans les 72 heures son mémoire en réponse ainsi que la documentation comprenant les pièces suivantes :
  - Une copie du dossier d'appel d'offres ;
  - Une copie du rapport d'évaluation ;
  - Une copie de l'offre du requérant,
  - Son mémoire en réponse.
8. Par sa lettre n°5295/ARMP/DG/DREG/DREC/MM/11/2024 du 25 novembre 2024, l'ARMP a accusé réception du recours en appel du Requérant et, lui a demandé de lui communiquer dans les 72 heures dès réception de la précitée, une copie de son offre ainsi qu'une copie de la réponse de l'Autorité Contractante à son recours gracieux.
9. Par sa lettre référencée 1511/NL&GGP1/AO-DG/ARMP du 28/9/2024, le Requérant a transmis à l'ARMP les pièces demandées.
10. Par sa lettre référencée 1851/DG/FOMIN/BMF/SP/11/2024 du 28 novembre 2024, réceptionnée à l'ARMP le 29 du même mois, l'Autorité Contractante a transmis à l'ARMP son mémoire en réponse ainsi que les pièces requises.

## **II. ANALYSE**

### **2.1. *SUR LA RECEVABILITE***

11. Aux termes de l'article 73 de la loi no 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime illégalement évincé des procédures de passation des marchés publics ou des délégations de service public peut introduire une réclamation auprès de l'Autorité Contractante.

La décision de cette dernière peut être contestée devant l'Institution chargée de la régulation des marchés publics.

12. L'article 146 du décret 23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures des Marchés Publics, renchérit : « *ce recours est exercé dans les cinq jours ouvrables de la publication de la décision d'attribution du marché ou la délégation de service public ou, dans les dix jours ouvrables précédents la date prévue pour la candidature ou la soumission. Un tel recours, exercé pendant le délai d'attente, a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de l'Autorité Contractante ou éventuellement du comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics en cas d'appel de la décision rendue par l'Autorité Contractante*

13. L'Article 148, 1<sup>er</sup> tiret, précise : « *A défaut d'un dénouement satisfaisant du recours visé aux articles 144 et 147 du présent décret, le candidat ou soumissionnaire lésé saisit le comité de règlement des différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics au moyen d'un recours :*

- *Effectué par le candidat ou soumissionnaire dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'Autorité Contractante ou de l'expiration du délai de cinq (5) jours reconnus à cette dernière pour répondre au recours gracieux*.

14. Aux termes des dispositions légales et réglementaires susvisées, il se dégage que les conditions de recevabilité reposent sur (1) la qualité de candidat ou soumissionnaire dans le chef du Requérant, (2) l'existence d'un recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante et d'un recours en appel à l'ARMP, (3) exercés dans les délais.

15. Au regard des pièces du dossier, il ressort que le Requérant est soumissionnaire dans le marché concerné, ayant introduit son recours gracieux par sa lettre référencée 1211/NL&GGPI/AO-FOMIN/2024 du 12 novembre 2024, réceptionnée le 13 du même mois auprès de l'Autorité Contractante, après avoir été notifié du rejet de son offre.

16. Par sa lettre référencée n°7048/DG/FOMIN/BMF/SP/11/2024 du 14 novembre 2024, l'Autorité Contractante a accusé réception de sa lettre de recours gracieux.

17. Le Requérant, par sa lettre N°1811/NL&GGP1/AO-DG/ARMP/2024 du 18 novembre 2024, réceptionnée à l'ARMP à la même date, a introduit son recours en appel contestant sa disqualification, soit dans les 3 jours ouvrables après le rejet de son recours

gracieux. Etant exercé dans les conditions requises, le recours du Requérant sera déclaré recevable.

## **2.2. L'OBJET DU LITIGE**

18. La réclamation porte sur le rejet de l'offre du Requérant dans l'attribution du marché public lancé par le FOMIN, relatif au DAO n0001/DG/FOMIN/CGPMP-FOMIN/SP/08/2024, portant sur les travaux de construction d'un bâtiment mixte de dix-sept (17) niveaux devant abriter le siège de sa Direction Générale, des appartements et services à vocation commerciale à Kinshasa-Gombe, auquel le Groupement NANDONG LIUJIAN & GGPI a participé.

## **2.3. MOYENS DEVELOPPES PAR LE REQUERANT A L'APPUI DE SON RECOURS**

19. A l'appui de son recours en appel, le Requérant porte à la connaissance de l'ARMP les informations suivantes :

- Par sa lettre de recours gracieux référencée 1211/NL&GGPI/AO-FOMIN/2024 du 12 novembre 2024, suite au rejet de son offre susmentionnée, tout en contestant le rejet de son offre, il a transmis les éléments complémentaires ci-après à l'Autorité Contractante pour soutenir sa réclamation :
  - a. *une attestation fiscale et preuves de paiement des cotisations sociales notariées par l'Ambassade de la RDC en Chine en date du 5/11/2024 ;*
  - b. *le numéro couplet du RCCM et d'identification nationale, modèle Chinois notariés par l'Ambassade de la RDC en Chine en date du 5/11/2024 ;*
  - c. *les Statuts fournis et valides bien notariés par l'Ambassade de la RDC en Chine en date du 5/11/2024 ;*
  - d. *le Certificat de qualification professionnelle d'entreprise des travaux de construction autrement dit certificat d'agrément notarié par l'Ambassade de la RDC en Chine en date du 5/11/2024 ;*
  - e. *les états financiers et chiffre d'affaires notariés par l'Ambassade de la RDC en Chine en date du 5/11/2024 ;*
  - f. *l'expérience satisfaisante : Construction d'un bâtiment administratif intégré et ses dépendances à Lufu dans la province du Kongo Central, inauguré le 9/04/2022 ainsi que la construction de l'usine de fabrication de la marque de boisson PEPSI à Maluku en 2024 dans la zone économique spéciale. La construction de l'hôtel de ville du Gouvernorat Provincial du Kongo Central en 2019.*

20. A la lumière de ces éléments, le Requérant estime avoir présenté une offre conforme à toutes les exigences formulées par l'Autorité Contractante dans l'appel d'offres n0001/DG/FOMIN/CGPMP-FOMIN/SP/08/20h4 du 7 octobre 2024.

21. Il conclut donc que son offre a été rejetée sans motifs valables et sollicite la révision de la décision de l'Autorité Contractante.

## **2.4. MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

22. Dans son mémoire en réponse, l'Autorité Contractante avance les arguments suivants :

- En accusant réception de la lettre de transmission des éléments manquants dans son offre réceptionnée par la Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics (CGPMP) le 7 octobre 2024, l'Autorité Contractante informe le Requérant que la Sous-Commission d'Analyse des offres instituée, procédant conformément aux dispositions de l'article 89 du Décret n°23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de procédures des Marchés Publics, n'a jamais constaté ou signalé à la Personne Responsable des Marchés Publics qu'il y a des éléments manquant dans son offre ;
- Toutes les offres ont été lues à haute et intelligible voix ;
- Les résultats de cette ouverture des plis ont été affichés dans le tableau n°3 du Procès-Verbal d'ouverture des plis du 07 octobre 2024 afin de vérifier la présence matérielle des pièces constitutives de chaque offre.

23. Eu égard aux informations ci-dessus, l'Autorité Contractante note que :

- La Direction Générale du FOMIN n'a jamais demandé des éléments complémentaires ou manquants au Groupement NANTONG LIUJIAN &GGPI ;
- La Sous-Commission d'Analyse des offres instituée par le Président de la Commission de Passation des Marchés, dans son examen préliminaire portant sur les exigences en matière de qualification, a produit un rapport d'analyse contenant une fiche de vérification de la conformité avec des commentaires ayant conduit au rejet de son offre ;
- Le DAO approuvé par la Direction Générale du contrôle des Marchés Publics prévoit à la page 12 des Instructions aux Candidats (IC) aux critères liés à la capacité administrative que : « Aucune marge de préférence ne sera octroyée aux soumissionnaires dans le cadre du présent marché et les entreprises étrangères devront joindre les documents équivalents en Français notariés à l'Ambassade de la RDC dans leur pays ».
- En violation du principe ci-dessus, le Requérant a notarié tous les documents de la société de droit chinois NANTONG LIUJIAN au District de la FUNA (Kinshasa-RDC) par le notaire Georges Edgard BAMOBILE ;
- En application des dispositions de l'Art 3 de l'Acte de Groupement NANTONG LIUJIAN & GGPI dans le cadre de ce marché, seul Monsieur YANG HAIJIANG de la société de droit Congolais GROUPE GUANG PING INTERNATIONAL (GGPI sari) est désigné Représentant légal du Groupement durant le processus d'Appel d'Offres et l'exécution des marchés, en cas d'attribution. Donc Monsieur ZHANG QUN, Administrateur Directeur Général de la société Chinoise JIANGSU NANTONG LIUJIAN CONSTRUCTION GROUP CO, n'a pas qualité de saisir la Direction Générale du FOMIN dans le cadre de ce marché ;

- En répondant à la lettre n°7034/DG/FOMIN/BMF/SP/11/2024 du 8 novembre 2024, en transmettant à la Direction Générale du FOMIN les éléments complémentaires notariés à l'Ambassade de la RDC en Chine, le Requérant confirme la position de la Sous-Commission d'Analyse rejetant son offre par le fait que les documents administratifs du Requérant n'étaient pas notariés à l'Ambassade de la RDC en Chine.

### **III. ANALYSE DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

24. A la lumière des éléments du dossier, le Comité de Règlement des Différends relève que la réclamation porte sur le rejet de l'offre du Requérant dans l'attribution provisoire du marché relatif au DAO N0001/DG/FOMIN/CGPMP-FOMIN/SP/08/2024, portant sur les travaux de construction d'un bâtiment mixte de dix-sept (17) niveaux devant abriter le siège de la Direction Générale du FOMIN, des appartements et services à vocation commerciale à Kinshasa-Gombe, auquel le Groupement NANDONG LIUJIAN & GGPI a participé.

25. Le Comité de Règlement des Différends note également que ce recours a réuni les éléments nécessaires pour sa recevabilité devant son office.

26. Dans son fond, le Comité de Règlement des Différends constate que l'Autorité Contractante soutient avoir écarté l'offre du Requérant pour absence des documents suivants exigés par le DAO, à savoir :

- Une attestation fiscale et preuves de paiement des cotisations sociales notariées par l'Ambassade de la RDC en Chine en date du 5/11/2024 ;
- Le numéro couplé du RCCM et d'identification nationale, modèle Chinois notariés par l'Ambassade de la RDC en Chine en date du 5/11/2024 ;
- Les Statuts fournis et valides bien notariés par l'Ambassade de la RDC en Chine en date du 5/11/2024 ;
- Le Certificat de qualification professionnelle d'entreprise des travaux de construction autrement dit certificat d'agrément notarié par l'Ambassade de la RDC en Chine en date du 5/11/2024 ;
- Les Etats financiers et chiffre d'affaires notariés par l'Ambassade de la RDC en Chine en date du 5/11/2024 ;
- Les preuves attestant l'expérience satisfaisante.

27. Le Comité de Règlement des Différends note qu'aux termes de l'article 23 de la loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, les critères de choix des soumissionnaires incluent notamment : «

a) *Au titre de qualification des candidats :*

- *La situation juridique ;*
- *La capacité professionnelle, technique et financière ;*
- *Les références ;*
- *L'absence de disqualification ou de condamnation de l'entreprise candidate ou de ses dirigeants liés à la passation des marchés publics ou à leur activité professionnelle, La situation vis-à-vis des services d'impôts, des douanes et des organismes de protection sociale ».*

28. En outre, l'article 92 littéra g du décret n°23/12 du 03 mars 2023 portant manuel de procédure des marchés publics, précise qu'une offre n'est pas conforme lorsqu'elle ne remplit pas les conditions administratives exigées dans l'appel d'offres en matière de fiscalité, de cotisation sociale et de la redevance de régulation des marchés publics.
29. Dans le cas sous examen, le Comité de Règlement des Différends note que conformément au DAO du marché tel qu'approvée par la DGCM, le Requérant n'a pas rempli les exigences administratives contenues dans les instructions aux candidats (IC) et son offre devra être écartée. Ces IC stipulent ce qui suit :
- a. *Joindre à l'offre les statuts de l'entreprise (objet conforme à la spécification du marché).*
  - b. *En cas de groupement, chaque entreprise devra présenter le sien ;*
  - c. *Joindre à l'offre une attestation fiscale (*quitus fiscal*) en cours de validité sans solde débiteur signé conjointement entre la DGI et la DGDA ;*
  - d. *Joindre à l'offre un agrément TPI en cours de validité ;*
  - e. *Joindre à l'offre une copie de l'attestation d'affiliation à la CNSS avec attestation de régularité des cotisations sociales jusqu'au mois de mars 2024 ;*
  - f. *Joindre à l'offre une copie du numéro harmonisé de l'Identification Nationale ;*
  - g. *Joindre à l'offre une copie du RCCM.*
30. En outre, ces IC précisent qu'aucune marge de préférence ne sera octroyée aux soumissionnaires dans le cadre du présent marché et **les entreprises étrangères devront joindre les documents équivalents en français notariés à l'Ambassade de la RDC dans leurs pays.**
31. Le Comité de Règlement des Différends note qu'il n'est pas contesté que le Groupement NANDONG LIUJIAN & GGPI a notarié tous les documents de la société de droit chinois NANDONG LIUJIAN & GGPI au District de la FUNA (Kinshasa-RDC). C'est la raison pour laquelle son offre a été rejetée par l'Autorité Contractante.
32. Non satisfait de ce rejet, le Requérant a réintroduit les mêmes pièces légalisées à l'Ambassade de la RDC en Chine à l'appui de son recours gracieux.
33. Pour le Comité de Règlement des Différends, accepter postérieurement après l'ouverture des plis les pièces introduites par le Requérant, modifierait l'offre et violerait le prescrit de l'article 1<sup>er</sup> à 12 in fine de la loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics qui dispose : « ...Ces règles reposent sur les principes de liberté d'accès à la commande publique, de prise en compte de l'expertise et des compétences nationales, d'égalité de traitement des candidats, du respect des règles d'éthique et de transparence dans les procédures y relatives ». En agissant autrement, l'Autorité Contractante aurait rompu le principe d'égalité de traitement des candidats et des soumissionnaires énoncés à l'article ci-dessus.

34. L'analyse des autres moyens développés par l'Autorité Contractante s'avère superfétatoire.
35. Par contre, le Comité de Règlement des Différends relève néanmoins quelques faiblesses dans le chef de l'Autorité contractante qui attirent son attention et pourraient nécessiter obligatoirement un audit de ce marché par la Direction Générale de l'ARMP conformément à l'article 7 du Décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARMP.
36. Pour le Comité de Règlement des Différends, la personne responsable des marchés publics de l'Autorité contractante se désolidarise de la CGPMP qui est un service rattaché à elle et dont elle a le contrôle total sur l'ensemble de ses activités.
37. Conformément aux bonnes pratiques de la commande publique, les offres ou autres pièces les constituant, ne peuvent être réceptionnées après l'ouverture des plis excepté les demandes d'éclaircissement requises par la Commission des marchés. Dans le cas où les pièces complémentaires relatives à une offre seraient réceptionnées par les services de l'Autorité contractante, un courrier exigeant un accusé de réception obligatoire sera adressé au soumissionnaire concerné à l'effet de les retourner. Cet exercice permet d'éviter la modification d'une offre pendant la phase d'évaluation.
38. Le fait pour l'Autorité contractante, par le biais de sa CGPMP, avait réceptionné les pièces supplémentaires du Requérant après l'ouverture des plis sans les retourner, avait donné un certain espoir au Requérant pendant que son offre n'était pas conforme et ce, en violation à la fois des textes et des bonnes pratiques en matière de la commande publique.
39. Le Comité de Règlement des Différends pourrait siéger en commission disciplinaire pour prononcer des sanctions à l'endroit des agents publics de l'Autorité contractante intervenus dans la passation de ce marché s'il s'avère la présence des irrégularités dans la passation de ce marché à l'issue du rapport d'Audit qui sera diligenté par la Direction Générale conformément à l'article 4.5 du Décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARMP.

#### **IV. DECISION**

##### **PAR CES MOTIFS,**

Le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, siégeant en Commission des litiges ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, en son article 92 ;

Vu la Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux Marchés Publics, en son article 73 à 76 ;

Vu le Décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1er tiret, 49 à 55 ;

Vu le Décret n° 23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures des marchés publics spécialement, en ses articles 146 à 149 ;

Considérant le recours du Requérant en date du 18 novembre 2024 ;

Considérant l'avis de la Direction de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré à huis clos conformément à la loi,

#### **D E C I D E :**

- Déclare recevable mais non fondé, le recours du Requérant ;
- Lève l'effet suspensif créé par ce recours sur le processus d'attribution en cours ;
- Demande à la Direction Générale de projeter un audit sur ce marché sans perturber son processus de contractualisation ;
- Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier au Requérant, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience 06 décembre 2024 à laquelle ont siégé Monsieur Hertince NTOMBA (Président), Mesdames Chantal KIDIATA et Donny MASUDI et Messieurs Declerc MAVINGA, Olivier KATANYA et Alex MUDIPANU (membres), avec l'assistance de Madame Yvette MULOMBWE (*de la Direction de Régulation*).

**Hertince NTOMBA**, Président

**Chantal KIDIATA**, Membre

**Donny MASUDI**, Membre

**Declerc MAVINGA**, Membre

**Olivier KATANYA**, Membre

**Alex MUDIPANU**, Membre

